DECLARATION DV ROY SVR LA Paix qu'il a donnée à ses subiects de la Religion pretendüe reformée, confirmant les precedents Edicts de Pacification.

1622

Publiee en Parlement le vingt vniesme Nouembre 1622.

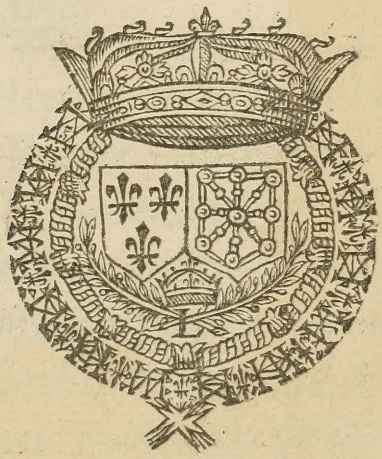

A PARIS,
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. DCXXII.
Auec priuilege de sa Majesté.

Acc 83-101(289)

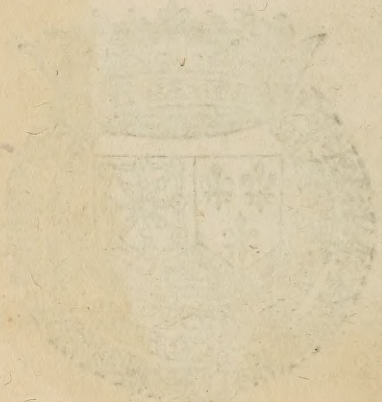

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme tout Prince Chreſtien, & craignant Dieu, doit auoir en horreur l'effuſion du ſang de l'hõme creé à l'image du Tout puiſſant, Auſſi eſt-il tenu, & obligé non ſeulement d'euiter les occaſions de guerre ciuile & domeſtique; mais de rechercher & embraſſer tous moyens honnorables & legitimes, pour reünir & faire viure ſes ſubiects ſoubs les loix de l'Eſtat, en bonne concorde & obeyſſance. La meſ-

me bonté Diuine, qui a cogneu noſtre cœur, depuis qu'il luy a pleu nous appeller au regime & gouuernement de ceſte Monarchie Françoiſe, eſt iuge de noſtre interieur. Et chacun ſçait auſſi que nos armes ont eſté autant iuſtes, que forcées & neceſſaires pour le ſouſtien & defenſe de noſtre authorité, Soit contre ceux qui du commencement ſoubs diuers pretextes empruntez, ont excité le trouble durant noſtre minorité, ou depuis contre nos ſubiects, faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformée, abuſez & ſurpris de l'artifice d'aucuns d'iceux, qui ont cuidé profiter autant de leur ſimplicité, que de la diuiſion publique de noſtre Royaume : Ores que noſtre intention n'ayt iamais eſté autre, à l'exemple loüable des Roys nos predeceſſeurs, d'heureuſe memoire, que de les maintenir tous en bon-

ne paix & vnion, dans le deuoir & obeyſſance qui nous eſt deuë, ſoubs le benefice de nos Edicts, & de les traiter comme nos bons & fidels ſubiects, quand ils ſe contiendront dans les termes du reſpect & ſubmiſſion, qui ſont deubs au Souuerain. N'ayant eſpargné aucun office de remonſtrance & diligence pour preuenir le mal qui eſtoit facile à preuoir deuant que d'en venir à la voye de la force, que nous auons eſté contraincts, à noſtre grand regret, d'employer, pour conſeruer noſtre royale dignité, & le pouuoir que Dieu nous a mis en main, pour leuer les ombrages & meffiances qui leur ont eſté diuerſement donnez auec art & deſſein, de noſtre bonne foy, qui n'a oncques defailly à perſonne : & pour empeſcher les malheurs & accidents qui s'en ſont enſuyuis, & leur faire cognoiſtre auec les

fins des principaux autheurs & fauteurs de ce desordre publicq, le fonds veritable de nos droictes & sinceres intentions à les cherir & conseruer tous en bon repos & iouyssance libre & paisible de ce qui leur est concedé & octroyé par nosdicts Edicts: Et soit ainsi que nosdicts subiects de la Religion pretenduë reformée ayent esté depuis mieux inspirez, & recognoissants leur faute, & ceste verité, ayét eu recours à nostre clemence & bonté, par tres-humbles supplications qu'ils nous ont enuoyé faire par deputez exprés, pour leur octroyer pardon, & abolir la memoire des choses passées, les receuoir & tenir cy apres comme nos autres loyaux subiects, en nostre bien-veillance: Nous inclinans touſiours plustost à douceur & misericorde, qu'à pousser plus auant la rigueur & Iustice de nos armes, bien qu'elles

nous ayent acquis des aduantages ſignalez, qui nous feroient eſperer aiſément la ſuitte & l'iſſuë ſemblable. Et voulans auoir eſgard à leurs ſubmiſſions & deuoirs, donner la Paix à noſtre Royaume, & reunir tous nos ſubiects en amitié & concorde entre eux, & à vne generale & vnanime obeyſſance enuers nous, & pour autres importantes raiſons & conſiderations à ce nous mouuans : Par l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & Principaux de noſtre Conſeil, Auons dict, ordonné & declaré, diſons, ordonnons & declarons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, Voulons & nous plaiſt, que l'Edict de Nantes, Declarations & Articles ſecrets enregiſtrez en nos Cours de Parlemẽt, ſeront de bonne foy entretenus à nos ſubiects de la Religion pretenduë reformee en toutes leurs

parties, & comme ils en ont bien & deuëment iouy du temps du feu Roy, noſtre tres-honoré Seigneur & pere, que Dieu abſolue, & depuis noſtre aduenement à la Couronne, au parauant ces derniers mouuements, que l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroicts de ce Royaume, & pays de noſtre obeyſſance, où il a eſté intermis, pour y eſtre librement & paiſiblement continuée, ſans aucun trouble. Defendans tres-expreſſement à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, ſur peine d'eſtre punis, comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos publicq, de ne troubler, moleſter, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du Diuin ſeruice, iouyſſance & perception des dixmes, fruicts,

fruicts & reuenus de leurs Benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent: Comme auſſi l'exercice de la Religion pretenduë reformee ſera reſtablie aux lieux où il eſtoit, ſuiuant noſtredit Edict, Declarations & Conceſſions, & les Sieges de Iuſtice, Bureaux de Recepte & Officiers de Finances, ſeront reſtablis en meſme eſtat és Villes où ils eſtoiẽt eſtablis auant ces derniers mouuemens, horſmis la Chambre de Nerac, qui ſera eſtablie en tel lieu que nous auiſerons bon eſtre, apres auoir entendu les remonſtrances des Deputez de noſtre Prouince de Guyenne. Voulons auſſi que toutes fortifications nouuelles des Villes, Places, Chaſteaux, forts & fortereſſes, tenues par noſdits ſujets de la Religion pretendue reformee, & ſpecialemẽt celles qui ont eſté faictes és Iſles de Ré

& Oleron, ſoient entieremẽt deſmolies & raſees, demeurãs les anciennes murailles, tours, portaux, foſſez & contreſcarpes en leur eſtat, auec defenſes à toutes leſdites Villes de plus fortifier de nouueau: & que pour l'effect deſdites deſmolitions, hoſtages des principaux habitans deſdites Villes, ſeront mis és mains de ceux qu'il nous plaira d'ordonner, pour execution dudit razement, afin que les Officiers de noſtre couronne ou autres Commiſſaires deputez, puiſſent faire executer le contenu cy deſſus, ſuiuant les inſtructions qui leur en ſeront dõnees. Entendons que * toutes les villes de ladite Religion pretendue reformee, qui dans quinze iours apres la publication des preſentes, ſe ſoubmettront à noſtre obeiſſance, & nous ouuriront volontairemẽt les portes, iouyſſent du contenu de la preſente

* Au lieu de ces mots (villes de ladite Religion) faut qu'il y aye villes tenues par ceux de ladite Religiõ pretendue reformee.

Declaration. Defendons tres-expreſſément à noſdits ſubiects de la Religion pretenduë reformée toutes ſortes d'aſſemblées generales & particulieres, Cercles, Conſeils, abregez de Synodes, & toutes autres de quelque qualité qu'elles puiſſent eſtre, à peine de crime de leze Majeſté, s'ils n'ont expreſſe permiſſion de nous: ains ſeulement leurs ſont permiſes les aſſemblees des Cõſiſtoires, Colloques, Synodes pour pures affaires *Eccleſiaſtiques: Auec inhibitions tres-expreſſes d'y traiter d'aucune affaire politique, ſur les peines que deſſus. Demeurerõt auſſi noſdits ſubjects de ladite Religion pretenduë reformée déchargez de tous actes d'hoſtilité, de toutes aſſemblées generales & prouinciales, Cercles, abregez & autres, & de toutes choſes generalemẽt quelscõques contenues és articles ſoixãte & ſeize,

*Au lieu de ces mots (affaires Eccleſiaſtiques) faut qu'il y aye affaires concernans les Reglemẽs de la diſcipline de ladite Religiõ pretendue reformee.

& 77. de noſtredit Edit de Nantes, depuis le premier Ianuier mil ſix cens vingt-vn, iuſques à preſent: En ce non compris les cas execrables, tels qu'ils ſont ſpecifiez & declarez par l'article quatre vingts ſixiéme dudict Edict, dont pourra eſtre faict recherche pardeuãt les Iuges auſquels la cognoiſsãce en appartient. Et pour ce qui eſt aduenu à Priuas, nous voulons en eſtre expedié abolitiõ particuliere aux habitãs dudit lieu: Enſemble au ſieur de Briſon. Et pour le regard des Cõtables & autres officiers, en ce qui concerne les charges de leur maniement, les Articles ſoixante & dix-huict & ſoixante & dix-neuf dudit Edict de Nantes, ſeront entierement gardez & obſeruez. Pareillement pour les Iugemẽts, Sentences, Arreſts dõnez contre ceux de ladite Religion pretendue refor-

mée, qui ont porté les armes, Nous voulons qu'ils en soient deschargez, suiuant les articles cinquante huict, cinquante-neuf, & soixante dudict Edict. Comme aussi nous auons validé & confirmé, validons & confirmons les Iugemens donnez par les Conseils & Iuges establis par les chefs commandans aux Prouinces, soit en matiere ciuile, ou criminelle, & executions ensuyuies entre ceux de leur party: & lesdits Iuges & Conseils deschargez de toutes poursuites pour ce regard. Imposans sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous autres qui y pourroient pretendre interest. Voulons pareillement que tous prisonniers de part & d'autre, qui n'auront payé rançon, serõt deliurez & mis en liberté, sans en payer aucune, & toutes promesses faictes & causées pour

rançõs, qui n'aurõt eſté acquittées au iour & datte des preſentes, ſont declarées nulles & de nul effect, & cõme telles rendues. Cõme auſſi toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſeront reſtablis en leurs biens, debtes, noms, raiſons & actions, charges, honneurs & dignitez, qui en ont eſté priuez à l'occaſiõ des preſens troubles, Nonobſtãt tous dons & confiſcations qui en pourroient auoir eſté expediez, excepté des charges militaires, ceux qui en ont traicté de gré à gré, ou auſquels nous voudrons donner recõpenſe: Ordonnons que l'obſeruation de la preſente Declaratiõ ſoit entretenue & gardee par tous nos ſubjects, ſuiuãt & en la forme preſcrite par l'article quatre-vingts deux de noſtredit Edit de Nãtes: Et que Cõmiſſaires Catholiques & de ladicte Religion preten-

due reformee, ſeront par nous enuoyez par les Prouinces pour faire executer le contenu en icelle, ſuiuant noſtredit Edict. SI donnons en mãdement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edict, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facẽt lire, publier & enregiſtrer chacun endroict ſoy, & le contenu en icelles garder & obſeruer inuiolablement, ſuiuant ſa forme & teneur, ſans y cõtreuenir, ny ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere. Enjoignons à nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts d'y tenir la main, & de faire pour cet effect toutes inſtances, pourſuittes & requiſitions neceſſaires: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous auons faict met-

tre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné au camp de Montpellier le dix-neufieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens vingt-deux. Et de noſtre regne le treiſieſme.

Signées, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy. DE LOMENIE.

Et ſeellees du grand ſceau de cire iaune, ſur double queuë.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, à la charge qu'au lieu de ces mots (villes de la Religion) il ſera mu, villes tenues par ceux de ladite Religion pretendue reformee, & encores qu'au lieu de ces mots (affaires Eccleſiaſtiques) il ſera mu, affaires concernans les Reglemens de la diſcipline de ladite Religion pretendue reformee, & que coppies collationnees d'icelles Lettres ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort pour y eſtre pareillement leuës, publiees, regiſtrees, executees, gardees & obſeruees à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels enioint d'y tenir la main, & certifier ladite Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 21. iour de Nouembre mil ſix cens vingt-deux.

Signé, DV TILLET.